

EPF
de Loire
Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Mai 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-024	11/02/2026	Fusion opérations Place de l'Église - Le Pallet
2026-058	28/05/2026	Modification de décision de préemption 13, rue des Sports - Pont-Saint-Martin
2026-059	07/05/2026	Fixation de prix de cession 3, place d'Herbauges - La Chevrolière
2026-060	11/05/2026	Fixation de prix 11, rue de Nantes - Les Sorinières
2026-061	05/05/2026	Co-financement d'études 18, avenue Jules Verne - Vieillevigne
2026-062	12/05/2026	Fixation de prix 2, rue des Guittières - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
2026-063	05/05/2026	Fixation de prix La Solvardière - Saint-Herblain
2026-064	19/05/2026	Fixation de prix - 22, rue Edouard Herriot - Trignac
2026-065	12/05/2026	Fixation de prix 1, rue d'Herbauges - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
2026-066	12/05/2026	Co-financement d'études Boulevard de l'Atlantique - Le Pouliguen
2026-067	18/05/2026	Cession Moulin Garreau - Montbert
2026-068	19/05/2026	Exercice du droit de préemption - 10, boulevard de l'Atlantique - Le Pouliguen
2026-069	18/05/2026	Co-financement d'étude capacitaire 4, rue de Nantes - La Chevrolière
2026-070	26/05/2026	Fixation de prix 5, route de Quesquello - La Baule-Escoublac
2026-071	27/05/2026	Fixation de prix 10, place de la Mairie - Trignac

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N°2026-058

OBJET : Modification de décision de préemption – PONT-SAINT-MARTIN – 13, rue des Sports
Modification des motivations de l'exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Réf : OP-10295
DIA : 0441302000138

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération du 15 février 2021, autorisant l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris par voie de préemption) et le portage d'un terrain situé 13, rue des Sports et cadastré section AB n° 969 d'une surface de 500 m², au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la décision du maire de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, n° 2021-05-URBB, du 2 mars 2021, portant sur la délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN ;

- VU** l'arrêté du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, n° 2021-19, du 10 mars 2021, portant sur l'acquisition du bien cadastré section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN ;
- VU** la convention d'action foncière du 27 juillet 2021 relative au portage foncier par l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN, pour une surface totale de 500 m², pour le compte de la commune ;
- VU** l'acte d'acquisition du bien, cadastré section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN, reçu par Maître Émilie FABRE, notaire à REZÉ, le 13 juillet 2021, régulièrement publié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, du 6 février 2025 approuvant l'arrêt du nouveau Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la décision de Monsieur le Maire de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, n° 2025-242-URB, du 16 octobre 2025 décidant le changement de l'affectation de la parcelle cadastrée section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de PONT-SAINT-MARTIN, du 27 novembre 2025 autorisant l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à vendre la parcelle cadastrée section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN à Bâti Nantes dans le but de réaliser une opération de logements libres.

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.213-11 du Code de l'urbanisme, la cession du bien à un tiers doit respecter l'objet ayant motivé la préemption, et qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter la motivation initiale afin de l'aligner sur le projet désormais retenu par la commune ;
- CONSIDÉRANT** l'acquisition en date du 13 juillet 2021 du bien cadastré section AB n° 969, sise 13, rue des Sports à PONT-SAINT-MARTIN par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique pour le compte de la commune, à la suite d'une procédure de préemption, aux fins de réaliser une opération de logements sociaux ;
- CONSIDÉRANT** que cette acquisition devait participer à la réalisation des objectifs de la commune en matière de production de logements sociaux ;
- CONSIDÉRANT** que durant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, la réflexion sur les secteurs d'aménagement de la rue de Nantes a évolué pour regrouper plusieurs secteurs afin de faciliter la réalisation des opérations en assurant la mixité sociale à l'échelle de l'OAP, à hauteur de 30% de logements sociaux ;
- CONSIDÉRANT** que la production de logements sociaux à l'échelle de l'OAP est assurée par la réalisation d'une opération par Atlantique Habitations située 60, rue de Nantes à Pont-Saint-Martin ;
- CONSIDÉRANT** le projet de Bâti Nantes pour réaliser une opération de logements libres sur l'ensemble foncier cadastré section AB n° 789, 790, 968 et 969, sise 42-44, rue de Nantes et 13, rue des Sports à Pont-Saint-Martin ;
- CONSIDÉRANT** que le nouvel objet du projet demeure conforme aux finalités d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment en matière de politique locale de l'habitat et de mise en œuvre d'opérations d'aménagement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le bien préempté par décision n° 2021-19 du 10 mars 2021 sera affecté à la réalisation d'une opération de logements libres.

Nantes, le 28 mai 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le 01/06/2026



ID : 044-754078475-20260528-20260601_AFLA_1-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-059

OBJET : Fixation de prix de cession LA CHEVROLIÈRE, 3 place d'Herbauges
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie sise commune de LA CHEVROLIÈRE (44620) 3, place d'Herbauges, cadastrée section AA numéro 128.

Référence interne : 10301

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n° 2026-023

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2022-CA3-05 du 19 octobre 2022, portant délégations à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2026-CA1-03 du 4 février 2026 portant renforcement temporaire des délégations à Monsieur Jean-François BUCCO susnommé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2025-CA5-27 du 03 décembre 2025 autorisant la cession du bien décrit ci-dessous, au profit de la commune de LA CHEVROLIÈRE, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LA CHEVROLIÈRE	AA	128	3 place d'Herbauges	252 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44041-02515 du 17 février 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de LA CHEVROLIÈRE sur les modalités de cession de cette propriété.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède la propriété sise commune de LA CHEVROLIÈRE (44620) 3, place d'Herbauges, cadastrée section AA numéro 128, d'une contenance totale de 252 m², au profit de la commune de LA CHEVROLIÈRE.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant hors taxe de deux cent vingt-trois mille quatre-cent-trente-sept euros et un centime (223 437,01 € HT) auquel s'ajoute le montant de la TVA de quatre mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quarante centimes (4 687,40 €). Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Nantes, le 7 mai 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-060

OBJET : Fixation de prix – acquisition – LES SORINIÈRES – 11 rue de Nantes
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SORINIÈRES (44840) 11, rue de Nantes,
cadastrée section AD numéro 12

Référence interne : OP-11038

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA1-15 en date du 5 février 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune des Sorinières, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
LES SORINIÈRES	AD	12	11 rue de Nantes	1 257 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44198-25698 en date du 23 avril 2026.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SORINIÈRES (44840) 11, rue de Nantes, cadastrée section AD numéro 12, d'une contenance totale de 1 257 m², pour le compte de la commune des Sorinières, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de quatre mille euros (4 000,00 €) de frais d'acte.

ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent quatre-vingt-neuf mille euros (289 000,00 €).

Nantes, le 11 mai 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-061

OBJET : Co-financement d'une étude – VIEILLEVIGNE – 18 avenue Jules Verne
Participation et co-financement d'une étude capacitaire par
l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, pour le compte de la
commune de Vieillevigne, au profit du groupement composé de
MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES, TOM, SIT&A

Référence interne : OP-11192

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA1-05 en date du 4 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Vieillevigne, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs :

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
VIEILLEVIGNE	B	1234	16 avenue Jules Verne	223 m ²
VIEILLEVIGNE	B	1235	le Bourg	532 m ²
VIEILLEVIGNE	B	1725	18 avenue Jules Verne	2 782 m ²
VIEILLEVIGNE	B	1390	16 avenue Jules Verne	1 113 m ²
VIEILLEVIGNE	B	0421	le Bourg	30 m ²
Ensemble				4 680 m²

- VU** l'accord-cadre de prestations intellectuelles numéro 202500002 du 27 octobre 2025, régularisé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le groupement composé de MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES (mandataire), TOM, SIT&A portant sur la réalisation d'études capacitaires ;
- VU** le devis du 23 mars 2026 d'un montant de 2 325 € HT (2 790 € TTC) proposé par le mandataire du groupement ;
- VU** les bons de commande n° 2026/00001235, 2026/00001236 et 2026/00001237 en date du 13 avril 2026, notifiés le même jour ;
- VU** le courrier du 31 mars 2026, par lequel la commune de Vieillevigne sollicite l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de réaliser et de co-financer une étude capacitaire portant sur l'opération objet de la présente décision ;
- VU** l'avis favorable du comité d'engagement de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 7 avril 2026.

CONSIDÉRANT que la commune de Vieillevigne souhaite la réalisation d'une étude capacitaire sur le secteur situé à VIEILLEVIGNE (44116) 18, avenue Jules Verne, afin d'en évaluer le potentiel de développement ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans les missions d'accompagnement à l'élaboration des projets urbains prévues par le règlement d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et peut être réalisée dans le cadre de l'accord-cadre susvisé ;

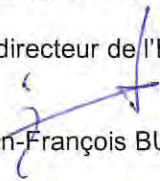
CONSIDÉRANT que le coût de l'étude est fixé à deux mille trois cent vingt-cinq euros hors taxes (2 325,00 € HT) et que l'EPF de Loire-Atlantique est en mesure de participer à son financement à hauteur de 50 %, dans la limite de 20 000,00 € HT, soit un montant de mille cent soixante-deux euros et cinquante centimes 1 162,50 € HT.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** L'Établissement Public Foncier participe au financement de l'étude à hauteur de 50 % de son coût, soit un montant de mille cent soixante-deux euros et cinquante centimes (1 162,50 €) hors taxes, le solde étant à la charge de la commune.
- ARTICLE 2** Une convention d'action foncière entre l'EPF et la commune de Vieillevigne mentionnera les dépenses et recettes susmentionnées.

Nantes, le 5 mai 2026,

Le directeur de l'EPF de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026



ID : 044-754078475-20260505-20260705_AFLA_3-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-062

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU –
2 rue des Guittières
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 2,
rue des Guittières, cadastrée section AO numéro 1p

Référence interne : OP-11084

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2026-002

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2024-CA5-22 en date du 04 décembre 2024, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	AO	0001	2, rue des Guittières	3 115 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien numéro 2024-44188-68154 du 26 septembre 2024.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent neuf mille euros (209 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 2, rue des Guittières, cadastrée section AO numéro 1p, d'une contenance totale d'environ 2 600 m², commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent neuf mille euros (209 000,00 €), auquel s'ajoutent les frais de négociation d'un montant de douze mille euros (12 000,00 €) toutes taxes comprises, au profit de l'agence SCELLOS Immobilier, ainsi que la somme estimée de trois mille quatre cents euros (3 400,00 €) de frais d'acte.


ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 12 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : deux cent vingt-quatre mille quatre cents euros (224 400,00 €).

Nantes, le 12 mai 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 044-754078475-20260512-20260513_AFLA_2-AR

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-063

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT HERBLAIN – la Solvardière
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété non bâtie, sise à SAINT HERBLAIN (44800) la Solvardière,
cadastrée section CR numéro 30p

Référence interne : OP-11156

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-12 en date du 4 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Herblain, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-HERBLAIN	CR	30p	LA SOLVARDIERE	1 000 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de soixante-cinq mille euros (65 000,00 €) pour l'acquisition des parcelles cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT HERBLAIN (44800) la Solvardière, cadastrée section CR numéro 30p, d'une contenance totale de 1000 m², pour le compte de la commune de Saint-Herblain, et au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de soixante-cinq mille euros (65 000,00 €), auquel s'ajoute la somme estimée de deux mille deux cents euros (2 200,00 €) de frais d'acte.

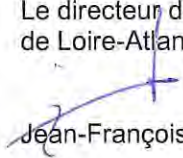
ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 5 ans ;
- Mode de remboursement : In fine ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : soixante-sept mille deux cents euros (67 200,00 €).

Nantes, le 5 mai 2026,

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-064

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à TRIGNAC (44570), 22, rue Edouard Herriot cadastrée section AW numéro 316

Référence interne : OP-11180

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération n° 2026-CA1-04 en date du 4 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la commune de TRIGNAC, et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
TRIGNAC	AW	0316	22, rue Edouard Herriot	505 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de cent mille euros (100 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.


DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à TRIGNAC (44570) 22, RUE EDOUARD HERRIOT, cadastrée section AW n° 316, d'une contenance totale de 505 m², pour le compte de la commune de TRIGNAC, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent mille euros (100 000,00 €), auquel s'ajoute la somme de sept mille euros (7 000,00 €) de frais de commission d'agence et la somme de deux mille cinq cent euros (2 500,00 €) de frais de notaire.

Nantes, le 19 mai 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-065

OBJET : Fixation de prix – acquisition – SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU –
1 rue d'Herbauges
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie, sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 1,
rue d'Herbauges, cadastrée section AM numéro 64

Référence interne : OP-11121

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2026-003

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA2-13 en date du 02 avril 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la liste des parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	AM	64	1, rue d'Herbauges	110 m ²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien numéro 2024-44188-68512 en date du 11 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le représentant des propriétaires, au prix de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents euros (290 400,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) 1, rue d'Herbauges, cadastrée section AM numéro 64, d'une contenance totale de 110 m², pour le compte de la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et au titre des axes « accroissement de l'offre de logements » et « déploiement de commerces et de services » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents euros (290 400,00 €), auquel s'ajoutent les frais de négociation d'un montant de sept mille cinq cents euros (7 500,00 €) toutes taxes comprises, au profit de l'agence SCELLOS Immobilier, ainsi que la somme estimée de quatre mille euros (4 000,00 €) de frais d'acte.

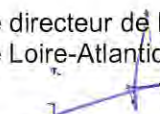
ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- Durée maximum : 8 ans ;
- Mode de remboursement : Amortissement ;
- Taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- Montant maximal : trois cent un mille neuf cents euros (301 900,00 €).

Nantes, le 12 mai 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 044-754078475-20260512-20260513_AFLA_3-AI

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-066

OBJET : Co-financement d'une étude – LE POULIGUEN – 8-10 boulevard de l'Atlantique
Participation et co-financement d'une étude capacitaire réalisée par le groupement AUDDICÉ VAL DE LOIRE et 2LM, par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, pour le compte de la commune du Pouliguen

Référence interne : OP-10321

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2021-CA2-06 en date du 11 mai 2021, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de plusieurs biens situés du 2 au 24 boulevard de l'Atlantique, dont les parcelles cadastrales suivantes, pour le compte de la commune du Pouliguen, et au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2023, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens objet de l'étude :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LE POULIGUEN	AX	19	10 boulevard de l'Atlantique	653 m ²
LE POULIGUEN	AX	20	8 Boulevard de l'Atlantique	1 102 m ²
Ensemble				1 755 m²

- VU** la convention d'action foncière entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune du Pouliguen, en date du 19 décembre 2022, relative aux portages des biens objets de la présente décision, pour le compte de la commune ;
- VU** les avenants n°1 et n°2 à la convention d'action foncière, en date des 5 octobre 2023 et 26 mars 2024 ;
- VU** l'accord-cadre de prestations intellectuelles numéro 2025 0000 2 du 27 octobre 2025, régularisé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le groupement composé d'AUDDICÉ VAL DE LOIRE et de 2LM, portant sur la réalisation d'études capacitaires ;
- VU** le devis du 14 avril 2026 d'un montant de 1 875,00 € HT (2 250,00 € TTC) proposé par le mandataire du groupement ;
- VU** le bon de commande numéro 2026/00001276 en date du 7 mai 2026, notifié le même jour ;
- VU** le courrier du 10 avril 2026, par lequel la commune du Pouliguen sollicite l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de réaliser et de co-financer une étude capacitaire portant sur l'opération objet de la présente décision ;
- VU** l'avis favorable du comité d'engagement de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 5 mai 2026.

CONSIDÉRANT que la commune du Pouliguen souhaite la réalisation d'une étude capacitaire sur le secteur situé au Pouliguen (44510) 8 et 10, boulevard de l'Atlantique, afin d'évaluer le potentiel d'aménagement du site et d'orienter les réflexions futures en matière de programmation et de faisabilité ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans les missions d'accompagnement à l'élaboration des projets urbains prévues par le règlement d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et peut être réalisée dans le cadre de l'accord-cadre susvisé ;


CONSIDÉRANT que le coût de l'étude est fixé à mille huit cent soixante-quinze euros (1 875,00 €) hors taxes et que l'EPF de Loire-Atlantique est en mesure de participer à son financement à hauteur de 50 %, dans la limite de 20 000,00 € HT, soit un montant de neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes (937,50 €) hors taxes.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** L'Établissement Public Foncier participe au financement de l'étude à hauteur de 50 % de son coût hors taxes, soit un montant de neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes (937,50 €) hors taxes, le solde étant à la charge de la commune.
- ARTICLE 2** Un avenant à la convention d'action foncière entre l'EPF et la commune du Pouliguen mentionnera les dépenses et recettes susmentionnées.

Nantes, le 12 mai 2026,

Le directeur de l'EPF de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le



ID : 044-754078475-20260512-20260518_AFLA_1-AI

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-067

OBJET : Décision de cession – MONTBERT, le Moulin Garreau
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de deux parcelles non bâties sises à MONTBERT (44140) Le Moulin Garreau, cadastrées section ZR numéros 0003 et 0125, au profit de la commune de Montbert.

Référence interne : OP-10296

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la convention d'action foncière signée entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de Montbert le 1^{er} octobre 2021 relative aux modalités de portage des parcelles ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 04 février 2026, portant sur le renforcement, à titre exceptionnel et temporaire, des pouvoirs accordés au directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, l'autorisant à signer l'acte de cession des parcelles cadastrales décrites ci-après au profit de la commune de Montbert ;
- VU** la délibération de la commune de Montbert du 29 avril 2026, approuvant les modalités de cession à son profit desdites parcelles ci-après désignées par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique :

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
MONTBERT	ZR	0003	Le Moulin Garreau	9 180 m ²
MONTBERT	ZR	0125	Le Moulin Garreau	1 910 m ²
Ensemble				11 090 m²

VU l'avis sur la valeur vénale des biens n° 2026-44102-18061 du 14 avril 2026.

CONSIDÉRANT que la durée de portage foncier de ces parcelles par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique arrive à son terme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les parcelles non bâties sises à MONTBERT (44140) Le Moulin Garreau, cadastrées section ZR numéros 0003 et 0125, d'une contenance totale de 11 090 m², au profit de la commune de Montbert.

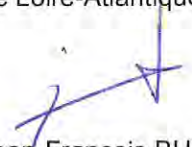
ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le montant suivant :

- Prix de rétrocession HT : 281 789,70 € ;
- TVA sur marge : 845,94 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 282 635,64 €.

Nantes, le

1^{er} juin 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N°2026-68

OBJET : Prémption au prix – LE POULIGUEN – 10 boulevard de l'Atlantique
Exercice du droit de prémption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise au POULIGUEN (44510) 10, boulevard de l'Atlantique, cadastrée section AX numéro 19

Réf : OP-10321
DIA : IA 044 135 26 00033

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de prémption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, pour la période pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la décision n°2025-059 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 7 octobre 2025, portant délégation à la responsable du pôle foncier, à l'effet de signer toute décision de prémption prise par délégation entrant dans l'un des axes d'intervention du programme pluriannuel d'intervention ;

- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Pouliguen, approuvé le 28 janvier 2014, modifié les 23 octobre 2015, 17 décembre 2018 et 16 décembre 2019 et mis à jour le 19 juin 2020 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2014, instituant le droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la commune ;
- VU** l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU renforcé :
- Déposée par l'étude SCP NOTAIRES PRESQU'ILE ASSOCIES, représentée par Maître Jean-Vincent LUCAS, notaire au POULIGUEN ;
 - Reçue en Mairie du POULIGUEN le 19 février 2026 ;
 - Enregistrée sous le numéro IA 044 135 26 00033 ;
 - Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
 - Portant sur une vente au prix de cent vingt mille euros (120 000,00 €), complétée des frais de commission à la charge du vendeur, d'un montant de huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (8 990,00 €) toutes taxes comprises ;
 - Portant sur une transaction entre Madame Colette VALERY, veuve PEROUSE, propriétaire, et la SCI GALLAIS-PINEAU, représentée par Monsieur Frédéric GALLAIS ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Pouliguen, datée du 7 avril 2026, donnant pouvoir au Maire d'exercer ou de déléguer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite fixée par le conseil municipal à 300 000 € hors frais d'acquisition et honoraires d'agence ;
- VU** l'arrêté du maire de la commune du Pouliguen, daté du 13 mai 2026, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA 044 135 26 00033, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2021-CA-02, en date du 11 mai 2021, autorisant l'intervention de l'EPF pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de plusieurs biens situés du 2 au 24 boulevard de l'Atlantique, dont la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la commune du Pouliguen, et au titre de l'axe « redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2023 :

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LE POULIGUEN	AX	19	10 boulevard de l'Atlantique	653 m ²

- VU** l'étude de faisabilité réalisée par Audiccé portant sur un projet de construction de logements sur l'emprise des biens situés au 8 et 10, boulevard de l'Atlantique au Pouliguen en date du 13 mai 2026 ;
- VU** l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 7 avril 2026, référence OSE 2026-44135-20678 ;
- VU** la convention d'action foncière datée du 19 décembre 2022 relative aux portages des biens situés dans le périmètre d'intervention de l'opération sur la commune du Pouliguen ;
- VU** l'avenant numéro 1 de la convention d'action foncière en date du 5 mai 2023 ;

- VU** l'avenant numéro 2 de la convention d'action foncière en date du 26 mars 2024 ;
- VU** la demande de visite du bien, adressée aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire ;
- VU** l'acceptation du propriétaire à la demande de visite ;
- VU** la visite du bien effectuée le 22 avril 2026.

- CONSIDÉRANT** qu'une visite du bien s'est déroulée le 22 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les biens objet de la DIA, sont situés en zone Ui du PLU, dans le périmètre de la ZAC POULL'GO ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur fait l'objet d'une étude d'optimisation, de requalification et de densification, qui intègre une approche « mixité urbaine » sur le boulevard de l'Atlantique visant à concilier activités économiques et habitat ;
- CONSIDÉRANT** que le bien est stratégique pour mener à bien le projet de requalification urbaine de la commune, visant à reconstituer une offre de logements permettant l'accueil de nouveaux résidents principaux et de donner au boulevard une qualité architecturale, environnementale et paysagère ;
- CONSIDÉRANT** que le potentiel constructible sur l'emprise des parcelles AX 19 et AX20 est, selon l'étude réalisée par Audiccé et les différents scénarios envisagés, compris entre 800 m² et 1190 m² de surface de plancher pour un nombre de logements compris entre 11 et 24 ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le secteur fait l'objet d'une démarche de maîtrise foncière publique initiée par l'EPF, pour le compte de la commune, ayant conduit à l'acquisition, en 2023, des biens situés aux 8 et 18 (lot 1) boulevard de l'Atlantique, puis, en 2024, des biens situés aux 18 (lot 2) et 24 boulevard de l'Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer UNE réserve foncière en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, d'organiser le développement économique de la commune en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti sis au POULIGUEN (44510) 10, boulevard de l'Atlantique, cadastré section AX numéro 19, d'une contenance totale de 653 m², appartenant à Madame Colette VALERY, au prix de cent vingt mille euros (120 000,00 €), auquel montant s'ajoute la commission de huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (8 990,00 €) toutes taxes comprises, à la charge du vendeur, en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 19 mai 2026,

Par délégation du directeur de l'Établissement
public foncier de Loire-Atlantique,
La responsable du pôle foncier,

Justine COZ



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-069

OBJET : Co-financement d'une étude – LA CHEVROLIÈRE, 4 rue de Nantes
Participation et co-financement d'une étude capacitaire par
l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, pour le compte de la
commune de La Chevrolière, réalisée par l'atelier Lau.

Référence interne : OP-11177

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro 2025-CA5-12 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 3 décembre 2025, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la commune de La Chevrolière, au titre de l'axe « accroissement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LA CHEVROLIERE	AT	0007	4 rue de Nantes	3079 m ²

- VU** l'accord-cadre de prestations intellectuelles numéro 202500002 du 27 octobre 2025, régularisé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et le groupement composé de MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES (mandataire), TOM, SIT&A portant sur la réalisation d'études capacitaires ;
- VU** le devis du 16 février 2026 d'un montant de 3 850,00 € HT (4 620,00 € TTC) proposé par Atelier Lau, mandataire du groupement ;
- VU** les bons de commande n° 20250002/001, 20250002/001.1 et 20250002/001.2 du 13 mars 2026, notifiés le même jour ;
- VU** le courrier de la commune de La Chevrolière du 5 mars 2026 sollicitant l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique afin de réaliser et de co-financer une étude capacitaire portant sur l'opération objet de la présente décision afin d'en évaluer le potentiel de développement ;
- VU** l'avis favorable du comité d'engagement de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 5 mai 2026.

CONSIDÉRANT que la commune de La Chevrolière sollicite la réalisation d'une étude capacitaire sur ce secteur afin de confirmer la constructibilité réelle du foncier ciblé pour un portage par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que cette étude s'inscrit dans les missions d'accompagnement à l'élaboration des projets urbains prévues par le règlement d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et peut être réalisée dans le cadre de l'accord-cadre susvisé ;

CONSIDÉRANT que le coût global de l'étude s'élève à trois mille huit-cent-cinquante euros hors taxes (3 850,00 € HT) et que l'EPF de Loire-Atlantique est en mesure de participer à son financement à hauteur de 50 % dans la limite de 20 000,00 € HT, soit un montant de mille neuf-cent-vingt-cinq euros hors taxe (1 925,00 € HT).

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique participe au financement de l'étude à hauteur de 50 % de son coût, soit un montant de mille neuf-cent-vingt-cinq euros hors taxe (1 925,00 € HT), le solde restant à la charge de la commune.

ARTICLE 2 Il sera procédé à la rédaction d'une convention d'action foncière entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de La Chevrolière, laquelle mentionnera les dépenses et recettes susmentionnées.

Nantes, le 26 mai 2026

Le directeur de l'EPF de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-070 – *Annule et remplace la décision n°2025-061*

OBJET : Fixation de prix – cession – LA BAULE-ESCOUBLAC –
5 route de Quesquello
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la
propriété bâtie sise à LA BAULE-ESCOUBLIC (44500) 5, route de
Quesquello, cadastrée section CK numéros 35, 37, 38 et 169, au profit
de l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE

Référence interne : OP-10514

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur de l'établissement, pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération numéro DEL20231215-148 en date du 15 décembre 2023 du conseil municipal de la commune de la Baule-Escoublac, s'engageant à mettre en œuvre la réalisation d'un programme d'habitat social d'une surface d'environ 470 m², selon l'étude capacitaire réalisée par SILÈNE ;

VU la délibération numéro 2025-CA4-21 en date du 24 septembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour la signature de l'acte de cession des propriétés cadastrales suivantes, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur, sous réserve de l'avis du domaine ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
LA BAULE-ESCOUBLAC	CK	35	5 route de Quesquello	405 m ²
LA BAULE-ESCOUBLAC	CK	37	5 route de Quesquello	865 m ²
LA BAULE-ESCOUBLAC	CK	38	Lieu-dit les clos au Gas	558 m ²
LA BAULE-ESCOUBLAC	CK	169	Lieu-dit les clos au Gas	177 m ²
Ensemble				2 005 m²

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2025-44055-77375 en date du 31 octobre 2025.

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, au prix de cinquante-cinq mille six cent soixante euros hors taxes (55.660,00 € HT) pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède à l'amiable la propriété sise à LA BAULE-ESCOUBLAC (44500) 5, route de Quesquello, cadastrée section CK numéros 35, 37, 38 et 169, d'une contenance totale de 2005 m², au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) SILENE, ou de tout autre organisme habilité par l'acquéreur.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le prix de rétrocession estimé à :

- Prix de rétrocession HT estimé : 55.660,00 € ;
- TVA sur marge (10 % de la base taxable) : 61 565,59 € ;
- Prix de rétrocession TTC : 117 225,59 € ;

Ce montant correspond au barème départemental appliqué de 115 € HT/m² de surface de plancher, pour environ 484 m² de surface de plancher programmée.

Nantes, le 26 mai 2026,

Par le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-071

OBJET : Fixation de prix
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la propriété bâtie, sise à TRIGNAC (44570), 10, rue de la Mairie cadastrée section AX numéro 32

Référence interne : OP-11172

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 4 février 2026, portant renforcement temporaire des délégations accordées au directeur pour la période du 4 février 2026 au 30 septembre 2026 ;
- VU** la délibération n° 2025-CA5-06 en date du 3 décembre 2025, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la parcelle cadastrale suivante, pour le compte de la commune de TRIGNAC, et au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
TRIGNAC	AX	32	10, place de la Mairie	334 m ²

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les propriétaires, au prix de cent vingt mille euros (120 000,00 €) pour l'acquisition de la parcelle cadastrale mentionnée dans la liste des biens ci-dessus.


DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété sise à TRIGNAC (44570) 10, place de la Mairie, cadastrée section AX n° 32, d'une contenance totale de 334 m², pour le compte de la commune de TRIGNAC, au titre de l'axe « Accroissement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cent vingt mille euros (120 000,00 €), auquel s'ajoute la somme de huit mille cinq cent euros (8 500,00 €) de frais de commission d'agence et la somme de deux mille six cent euros (2 600,00 €) de frais de notaire.

Nantes, le 27 mai 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).